

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE**

#### Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 28 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1221

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de septembre 2009, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. À l'achèvement du projet, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux dispositions du *Devis directeur général (DDG) – Projet d'agrandissement du quai et de dragage du havre de l'anse Seeleys*, préparé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (1<sup>er</sup> juin 2009). Le promoteur doit annexer le DDG et les conditions du présent *certificat de décision* à l'appel d'offres et aux documents contractuels présentés pour ce projet.
5. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
6. Le promoteur doit obtenir un permis d'exploitation de carrière en application de la *Loi sur l'exploitation des carrières* pour les activités de dragage prévues. Prière de communiquer avec la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (506-453-2206).
7. Le promoteur doit obtenir une autorisation du MRN, en application de la *Loi sur les terres et forêts de la*

*Couronne*, pour toute activité d'élimination et de dragage connexe sur des terres submergées de la Couronne, se trouvant à l'extérieur du plan d'eau sécurisé. Pour obtenir des renseignements à propos de la tenure des terres ou des trousse de demande, veuillez consulter le site Web du MRN à [www.gnb.ca/0263](http://www.gnb.ca/0263) ou communiquer avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600. En outre, un permis d'exploitation de carrière pourrait être exigé en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières*. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Direction de l'exploitation des ressources minérales et pétrolières au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (506-453-2206).

8. Le promoteur doit établir un programme de surveillance de la qualité de l'eau en collaboration avec Cooke Aquaculture Inc., comme l'indique le rapport de consultation publique. Ce rapport doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début de toute activité de dragage. Le promoteur doit mettre en œuvre le programme de surveillance de la qualité de l'eau pendant les travaux de construction et de dragage et apporter des changements à ces travaux en fonction des résultats de la surveillance.
9. Il n'est pas permis d'utiliser des matériaux provenant d'un milieu côtier, qu'il s'agisse d'une plage, d'une dune ou d'une terre humide côtière.
10. La zone de service proposée doit être entretenue comme cellule de confinement réutilisable et elle ne doit pas être recouverte de façon permanente. En outre, toute infrastructure mise en place dans la cellule de confinement doit être amovible afin que celle-ci puisse être utilisée à l'avenir pour éliminer les déblais contaminés. La superficie au sol de la cellule de confinement, y compris le perré, ne doit pas être supérieure à 8 000 mètres carrés.
11. Le promoteur doit effectuer une surveillance visuelle des taux d'érosion dans l'anse de Seeleys pour déterminer si l'érosion du rivage s'est accentuée en raison du projet. Un rapport de surveillance de l'érosion doit être présenté au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) chaque année jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'y a plus d'effets néfastes sur le rivage attribuables au projet.
12. Le promoteur assume la responsabilité des dommages subis par des biens privés ou provinciaux le long de l'anse Seeleys en raison de l'érosion causée par le projet et s'engage à les réparer.
13. Il incombe au promoteur d'assurer l'entretien continu de l'ouvrage ainsi que le nettoyage de tout matériel provenant de la plage, au-dessous ou au-dessus de la laisse ordinaire des hautes eaux, si l'ouvrage est endommagé, détruit ou mis hors service.